

---

Numéro de l'intervention: 152-2010  
Type d'intervention: **Interpellation**  
Déposée le: 06.09.2010  
Déposée par: Bühler (Cortébert, UDC) (porte-parole)  
Cosignataires: 16  
Urgente:  
Date de la réponse: 9.2.2011  
Numéro de l'ACE: 237-2011  
Direction: JCE

---

### La préfecture du Jura bernois économise-t-elle sur le dos des communes?

Par courrier du 26 juillet 2010, la Préfecture du Jura bernois a informé les communes de l'arrondissement administratif du Jura bernois que le paiement des émoluments dus aux communes dans le cadre des procédures d'octroi de permis de construire et d'autorisations d'exploiter en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration serait désormais effectué dans le cadre d'un décompte trimestriel. Le versement sera effectué une fois les autorisations concernées octroyées et le délai de recours échu. Les communes sont par ailleurs invitées à ne plus envoyer de rappels pour lesdits émoluments.

Cette communication étonne. En effet, les factures émises dans l'économie privée ou dans le cadre de l'activité étatique sont en principe payables dans les 30 jours. La pratique que la Préfecture du Jura bernois entend mettre en place signifie que les émoluments communaux pourront être payés jusqu'à 90 jours après l'échéance du délai de recours contre l'octroi de l'autorisation concernée par la préfecture. Sachant que la prestation communale est fournie et facturée bien avant la décision, le délai de paiement qui pourra atteindre jusqu'à 90 jours, en plus du délai de recours de 30 jours, apparaît comme disproportionné.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La Préfecture du Jura bernois a-t-elle la compétence d'émettre des directives de paiement telles que celles qui ont été fixées dans le courrier mentionné ?
2. Le mode de décompte trimestriel des factures d'émolument des communes est-il généralisé dans tout le canton ou représente-t-il une spécificité de la Préfecture du Jura bernois ?
3. Le canton pratique-t-il des décomptes et/ou paiements trimestriels dans d'autres services ?
4. Le paiement trimestriel des émoluments aux communes ne constitue-t-il pas une manière inélégante de faire des économies sur le dos des communes en les privant de liquidités et de permettre au ménage cantonal d'engranger des intérêts pendant 90 jours au lieu de 30 ?

## Réponse du Conseil-exécutif

Il est possible d'apporter les réponses suivantes aux questions posées par l'auteur de l'interpellation:

1. Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Nouvelle gestion publique (NOG) a été introduite dans les préfectures du canton, qui jouissent depuis d'une certaine autonomie dans l'organisation de leurs procédures internes. La conduite des préfectures dans le domaine administratif est assurée par le directoire et son comité. Le directoire n'a pas encore étudié la future pratique de paiement des émoluments aux communes. Dans l'intervalle, les nouvelles préfectures suivent pour la plupart la pratique en vigueur jusque-là. Le communiqué de la préfecture du Jura bernois correspond à cette pratique.
2. Ainsi, un décompte trimestriel est établi dans la majorité des arrondissements administratifs et non seulement dans celui du Jura bernois. Des virements regroupés en faveur des communes sont effectués chaque trimestre. Cette pratique se fonde sur le rythme de controlling du bilan. Dans ce cadre, l'exactitude de tous les comptes du bilan de l'administration est contrôlée et par là celle des comptes courants dans lesquels sont comptabilisées les parts des communes. Si les comptes s'avèrent justes, le paiement aux communes est effectué.
3. La pratique est très hétérogène. L'Intendance des impôts, par exemple, établit à partir d'un certain montant un décompte quotidien avec les communes, au moyen de son système informatique (NESKO) développé en conséquence. Il n'en va pas de même du système des préfectures. D'autres services administratifs encore établissent un décompte mensuel avec les communes. Il n'y a pas de pratique homogène, ni d'instructions en vigueur à l'échelle cantonale.
4. Il est vrai que le canton tire un certain bénéfice du versement trimestriel des émoluments aux communes. Néanmoins, il n'est pas exact que le canton dispose toujours de la somme pendant 90 jours. Au contraire, cela relève plutôt de l'exception, car le canton reverse toutes les sommes perçues à la fin de chaque trimestre et ne les détient donc pas pendant tout un trimestre.

## Au Grand Conseil